



Conseil de déontologie - Réunion du 15 novembre 2017

Plainte 16-59

C. Van Moeseke c. RTL-TVi (« Indices ») et RTL.be

Enjeux : prudence (art. 4), droit de réplique (art. 22), droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 15 septembre 2016, M. C. Van Moeseke introduit une plainte au CDJ contre la divulgation, la veille, sur le site rtl.be et sur la chaîne RTL-TVi, de l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée en lien avec le procès de M. B. Wesphael. La plainte, recevable, a été communiquée au média le 23 septembre. Le média y a répondu le 20 octobre après avoir sollicité et obtenu un délai de réponse complémentaire. En date du 16 novembre 2016, le CDJ a décidé de constituer une commission chargée d'examiner le dossier. S'estimant suffisamment informée, celle-ci a proposé au CDJ de rendre un avis sur base des premiers échanges entre les parties.

Les faits :

Le 14 septembre 2016, rtl.be et RTL-TVi diffusent une conversation téléphonique tenue entre Véronique Piroton et son amant la veille de sa mort. Le site web annonce à 18h04 la mise en ligne du document en lien avec un article titré « Véronique Piroton se confie par téléphone à son amant, la veille de sa mort : écoutez l'intégralité de la conversation » (<http://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/veronique-piroton-se-confie-par-telephone-a-son-amant-la-veille-de-sa-mort-ecoutez-l-integralite-de-la-conversation-850918.aspx>). L'article en ligne débute par les mots suivants : « L'émission Indices (19h45 sur RTL-TVi) a réussi à se procurer l'enregistrement d'une conversation que Véronique Piroton a eue avec O., son ex-compagnon et amant, la veille de sa mort. Voici des extraits de cette conversation, diffusée en intégralité à 19h45 sur RTL-TVi et ici même, dans cet article, à 21h ». Quelques extraits de la conversation sont retranscrits dans l'article qui rappelle en quelques mots le cadre de l'affaire.

Le document sonore est diffusé en télévision vers 19h45 dans un reportage de l'émission « Indices » consacré au procès Wesphael. Dans cette conversation, V. Piroton relate, entre autres, une récente dispute avec B. Wesphael concernant leur séparation. La séquence TV (intitulée à l'écran : « Les derniers mots de Véronique ») est introduite comme suit : « « Nous avons réussi à nous procurer l'enregistrement d'une conversation qu'elle [Véronique Piroton] a eu avec O. la veille de sa mort, alors qu'elle vient d'arriver à son hôtel, à Ostende. Cet enregistrement est bien sûr au dossier. Il sera diffusé lors du procès. Il est éclairant sur les relations plus que tendues entre Véronique Piroton et celui qu'elle s'apprête à quitter, Bernard Wesphael. La conversation que nous allons entendre se déroule alors que Véronique Piroton est au restaurant à Ostende. Elle attend son plat et elle raconte la soirée de la veille ». Par la suite, la journaliste ponctue les différents extraits de phrases qui permettent de contextualiser les différents sujets évoqués par les deux interlocuteurs.

Ni l'article ni la séquence ne font mention d'éventuels accords de diffusion ou répliques. Dans le reportage TV, le document est suivi du témoignage de O. qui parle de sa relation avec la victime. En ligne comme en télévision, le fait que le document figure au dossier et sera diffusé lors du procès (qui s'ouvre cinq jours plus tard) est mentionné.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que la diffusion de la conversation téléphonique entre Véronique Piroton et son amant la veille de sa mort est choquante : pour lui, le média livre au public une conversation privée entre deux personnes dont une au moins n'a pu consentir à sa diffusion puisqu'elle est décédée.

Le plaignant s'interroge sur la manière dont la presse a pu entrer en possession d'un tel enregistrement. Il évoque des fuites dans l'enquête et une éventuelle violation du secret de l'instruction ou des documents transmis par l'amant, en vue de servir d'éventuels intérêts. Il déplore l'approche journalistique qui consiste à diffuser un tel enregistrement à quelques heures du début du procès, privilégiant ainsi le buzz. Il considère également que la diffusion de cet enregistrement est déloyale car elle ne donne pas à M. Wesphael l'occasion de s'exprimer pour donner sa version des faits, d'autant plus qu'il n'a peut-être pas le droit ou la possibilité de réagir en raison de ce procès. Il craint une éventuelle incidence de cet enregistrement sur l'issue du procès judiciaire : d'une part, le risque que les avocats de la défense l'utilisent et, d'autre part, le risque qu'il soit invalidé par le Tribunal en raison de sa médiatisation.

Le média :

En réponse à la plainte

Quant à la provenance de l'enregistrement téléphonique, le média rappelle le principe de la protection des sources journalistiques consacré tant dans la loi du 7 avril 2005 que dans le Code de déontologie journalistique. Le média estime que la non-divulgation d'une source ne peut être assimilée à une atteinte au devoir de prudence. Le média indique que ses journalistes ont pris toutes les précautions nécessaires pour mener une enquête sérieuse dans laquelle la vérification des sources a tenu une place capitale. Il indique que les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'instruction.

Concernant le droit de réplique, le média explique qu'étant donné le contexte judiciaire il ne lui était pas possible d'obtenir une réponse de M. Wesphael et que cette impossibilité n'empêchait pas la diffusion de l'information selon l'article 22 du Code de déontologie journalistique. Le média mentionne que le public savait que M. Wesphael réservait ses arguments pour la Cour d'assises et que cet enregistrement devait être diffusé lors du procès.

Le média précise qu'il avait prévenu les proches de Mme Piroton de la diffusion de l'enregistrement et qu'ils n'ont pas marqué de désaccord. Il estime que la diffusion de l'enregistrement n'a pu avoir aucun risque d'influence sur le procès puisqu'il s'agissait d'une pièce déposée au dossier qui allait être diffusée lors des débats.

Solution amiable : N.

Le 5 octobre 2016, le plaignant avait indiqué qu'il était prêt à entendre les explications circonstanciées du média afin d'évaluer si celles-ci répondaient à ses questions. Une fois informé de la réponse de RTL-TVi, il n'a pas donné suite à la proposition de médiation.

Avis :

Le CDJ estime que la diffusion de cette conversation s'inscrit dans le contexte d'une information – les poursuites pénales menées à l'encontre d'une personnalité publique soupçonnée par la justice d'avoir tué son épouse – dont l'intérêt général est manifeste. Diffusé à la veille du procès, ce document sonore éclaire la nature des rapports entre les protagonistes directs de l'affaire dont l'article et le reportage rappellent les faits saillants.

Le Conseil relève que le média a donné toutes les indications utiles, dans les limites du respect du secret de ses sources, quant à la nature du document, quant au fait qu'il se trouve au dossier pénal et qu'il sera produit au cours des débats judiciaires. Il rappelle, quelle que soit l'origine de l'enregistrement, que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie). Pour le surplus, il précise que le secret de l'instruction s'applique à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes.

Le CDJ est d'avis que la diffusion de cette conversation privée ne portait pas atteinte aux droits des personnes en cause. Outre que le respect de la vie privée cède le pas, dans le cas d'espèce, devant l'intérêt du public d'être complètement informé d'un sujet relevant de l'intérêt général, le CDJ relève que tant la victime que l'auteur présumé des faits délictueux étaient, à ce stade de l'affaire, entrés le temps des poursuites judiciaires et du procès dans le faisceau de l'actualité et étaient en conséquence assimilés pour ces faits à des personnages publics. Il en va d'autant plus ainsi que l'enregistrement figurait au dossier et qu'il devait être produit en audience publique lors du procès. Le CDJ estime encore qu'une autorisation à la divulgation d'informations relatives à la procédure pénale en cours n'était pas nécessaire vu que les personnes en cause y étaient directement impliquées.

Enfin, le Conseil estime qu'on ne peut reprocher au journaliste de n'avoir pas contacté M. B. Wesphael dès lors que celui-ci avait annoncé qu'il ne s'exprimerait pas à la presse et qu'il réservait sa défense à la cour, et que cette annonce, faite publiquement dans le cadre d'une affaire très médiatisée, était connue du grand public. L'article 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

Quant au fait que la divulgation de cette pièce au dossier porte atteinte au droit d'une personne pénalement mise en cause à bénéficier d'un procès équitable, le Conseil souligne que l'enregistrement figurait au dossier pénal, que les parties impliquées dans le procès en avaient eu connaissance depuis un certain temps et qu'il était acquis qu'il serait produit aux débats. Le fait de rendre cet enregistrement public à la veille de l'ouverture du procès n'était dès lors pas de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le rôle de la presse est d'informer sur des questions d'intérêt général et qu'il n'est en rien exclu qu'elle puisse révéler des faits inconnus de la justice, même la veille d'une audience – voire même en cours de procès. Il reviendrait dans ce cas à la justice d'en tirer les conséquences, le cas échéant au niveau procédural, pour que de telles révélations n'aboutissent pas à priver le prévenu du droit à un procès équitable.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. La demandes de récusation par le plaignant des membres du CDJ qui travaillent pour le groupe RTL ont été rejetées car elles ne rencontraient pas les critères repris au règlement de procédure.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Harry Gentges
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

CDJ - Plainte 16-59 - 15 novembre 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Marc Vanesse
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président